N° 95-0323 - Ressources humaines, incendie et secours - Création d'un poste pour besoin occasionnel - Direction des ressources humaines - Service effectifs et cadre de travail

Le Conseil,

Vu le rapport du 30 novembre 1995, par lequel monsieur le président :

A. Expose ce qui suit :

Le département développement urbain, dans le cadre de la réflexion engagée sur l'impact des structures sanitaires et médicales en terme d'aménagement du territoire communautaire, a initié la réalisation d'un atlas sanitaire et social à l'échelle de la Communauté urbaine.

Ce travail a été engagé par une étudiante de l'université Lyon II, titulaire d'une maîtrise de sciences économiques, dont le mémoire portait sur l'offre sanitaire en Rhône-Alpes, dans le cadre d'un stage volontaire.

Cette mission, bien entamée, devrait s'achever au cours du premier trimestre 1996.

Afin de mener à bien ce travail, la collaboration temporaire d'un agent contractuel apparaît nécessaire.

Le nouveau cadre réglementaire institué par l'article 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994, modifiant l'article 34 du titre III de la loi du 26 janvier 1984, conditionne désormais le recrutement d'agents contractuels, pour un besoin occasionnel, à une création du poste par l'organe délibérant ;

B. Propose de créer, pour une période de 3 mois renouvelable une fois maximum, un poste répondant à un besoin occasionnel dont la rémunération serait basée sur le 1er échelon du grade de rédacteur (n° 95600310), sans régime indemnitaire (indices brut 298, majoré 282) et de fixer l'imputation de la dépense ;

C. Précise que la présente délibération prendra effet du 1er janvier 1996 ;

Vu le présent dossier;

Vu l'article 22 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 ;

Vu l'article 34 du titre III de la loi du 26 janvier 1984 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines, incendie et secours ;

DELIBERE

1° - Crée, pour une période de 3 mois renouvelable une fois maximum, un poste répondant à un besoin occasionnel dont la rémunération serait basée sur le 1er échelon du grade de rédacteur (n° 95600310), sans régime indemnitaire (indices brut 298, majoré 282).

2° - La dépense supplémentaire en résultant, de l'ordre de 37 030 F pour 3 mois, sera imputée sur le budget principal de la communauté urbaine de Lyon - sous-chapitre 931-1 - article 610-1.

La présente délibération prendra effet du 1er janvier 1996.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,